



Saison 2018-19 Réserve Technique n°1

Réunion électronique du Pôle Technique de la Commission Départementale d'Arbitrage du **24 avril 2019**.

Présents : Fabrice **DAVID** - Mohamed **EL MAADIOUI** - Sébastien **FEUGUERAY** - Hubert **FORESTIER**.



1- Identification

Match n° 20735824 : Départemental 2 Seniors du 14/04/19 IBOS OSSUN / SARRANCOLIN

Match arrêté à la 26^{ème} minute de jeu sur un résultat : (2) **Deux** à (0) **Zéro** pour l'équipe de Ibos Ossun.

Réserve technique déposée à la 26^{ème} minute par le Capitaine de IBOS OSSUN, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté. Réserve technique complétée sur la feuille de match en fin de rencontre par le Capitaine de IBOS OSSUN.

Score au moment du dépôt de la réserve : (2) **Deux** à (0) **Zéro** pour l'équipe de Ibos Ossun.

2- Intitulé de la réserve

Réserve technique déposée : « **Match arrêté à la 26^{ème} suite blessure joueur Ibos Ossun. Capitaine Ibos Ossun demande à arbitre si reprise du match, réponse : oui. Pas d'indication de temps pour la reprise. Echange entre l'arbitre et une personne extérieure et aussi arbitre et qui confirme la non reprise de la rencontre après 45 minutes. Les deux équipes souhaitent reprendre le match à la 26^{ème} minute avec le score de 2-0 pour Ibos Ossun.** ».

3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée,
- Rapport administratif de l'arbitre,
- Confirmation de la réserve technique par Email du Club du 14/04/19 à 19h49.

La Commission Départementale de l'Arbitrage – Pôle Technique – jugeant en première instance,





4- Recevabilité

- Attendu que dans son rapport, l'arbitre précise que la réserve a bien été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.
- Attendu que selon les Lois du Jeu, la Section "Lois du jeu" de la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) précise que le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes maxi), ne s'applique pas à la situation lorsque la blessure importante d'un joueur nécessite l'intervention de secours extérieurs sur le terrain. **Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre** qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme. (*Réf. juridique* : FFF => ARBITRAGE => Textes => Lois du jeu et circulaires => Les Questions/Réponses => QR Loi 5 – Juillet 2018 => QUESTION L5/§2/Q4) https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/61/f4521368a2766603544cb18d30c7b6b850b18d88.pdf
 - *Attendu que selon le rapport de l'arbitre, le temps d'arrêt de la rencontre nécessitant l'évacuation du terrain par les secours d'un joueur gravement blessé était de 1 heure et 10 minutes.*
 - *Attendu que selon le rapport du club d'Ibos Ossun, les deux équipes étaient d'accord pour reprendre le jeu mais que l'arbitre, aussi « sous l'influence » d'un confrère spectateur arbitre, a décidé d'y mettre un terme alors que les conditions pour permettre la reprise du match étaient réunies.*
 - *Attendu que selon la Commission Départementale de l'Arbitrage, la décision de l'arbitre d'arrêter définitivement la rencontre relève d'une erreur d'appréciation.*
 - ***Attendu que la demande du club d'Ibos Ossun de pouvoir rejouer le match là où on l'avait laissé, c'est-à-dire à la 26^{ème} minute de jeu avec le score de 2-0 en faveur d'Ibos Ossun, n'est pas une décision relevant du domaine en relation avec les Lois du jeu (compétences CDA).***

5- Décision

Par ces motifs,

La CDA – Pôle Technique – transmet le dossier à la Commission Départementale de Litiges et de Discipline pour **DECIDER DES SUITES A DONNER.**

La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.

Le Président
Mohamed EL MAADIOUI

Le Secrétaire de séance
Sébastien FEUGUERAY

